

(a) Lettres qui portent que les Deniers-à-Dieu payez par les Marchands qui vendent des matieres d'Or & d'Argent dans les Monnoyes, ne pourront estre employez, suivant l'ancien usage, qu'à la refection des Ponts & Chaussées, & à des œuvres pies.

PHILIPPE VI.
dit de Valois,
à Moncel-les-Ponts-Sainte-Maxence, le 14. d'Octobre 1346.

DE par les Generaulx-Maistres des Monnoies. Aux Gardes & Maistres de la Monnoye de Paris, ou à l'un d'eulx: Salut. Nous vous envoyons les Lettres du Roy nostre Seigneur, contenant ceste forme. PHELIPPE par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez les Generaulx-Maistres de noz Monnoyes: Salut. Comme de tout temps soit acoustumé que les Marchans ^a repairens en noz Monnoyes, portans Argent & Billon pour ouvrer en icelles, ont par bonnes & loyaux anciennes Coustumes, souffert pour leurs franchises & volentez, toutesfois qu'ils ont pesé & poisé leurs Billons, qu'ilz aient mis & mettent en (b) une Boeste à part de Deniers à Dieu, certaine quantité, dont à leur requeste & accord l'en faisoit & soustenoit Pons, Chaulcées, & autres plusieurs Passages, par tous les lieux où ilz estoient, & par où les diz Marchans alloient & venoient en nos dites Monnoyes, au prouffit & à l'ailement d'eulx & de tous autres repairens es Villes & es pays des diz lieux; & aussi en estoit donné & departi en bonnes & saintes euvres d'aumosnes, à povres Pucelles marier, à povres & besogneuses^b Religions, & à Marchans & Changeurs qui par cas de fortune estoient appeticiez de leur estat, & en moult & plusieurs autres bonnes euvres d'aumosnes; & Nous aiens entendu que aucuns de noz Gens & Olliciers, ou autres, taisans la verité des choses dessus dites, ont iceulx Deniers de Boeste par nos Lettres impetré (c), lesquelz ilz prengent & reçoivent depuis que nos Monnoies derrenierement ordonnées à faire, furent encommencées; par quoy les bonnes & devotes euvres & faiz dessus diz sont retardez & plusieurs biens & aumosnes à faire, dont moult Nous desplait, se est ainsi, & en nulle maniere ne le voudrions plus souffrir. Pour ce est il que Nous vous mandons, & à chascun de vous, se^c mestier est, commettons sur la foy & serment que vous avez à Nous, que vous mandez & deffendez à toutes les Gardes & Maistres-Particuliers de nos dites Monnoyes, que sur peine de estre grievement pugniz, & par leurs sermens que vous leur en ferez faire en voz mains sur les Saintes Euvangiles de Dieu, ilz ne bailleront ne plus departiront iceulx Deniers dorenavant à quelque personnes qui les ont impetré de Nous, ou d'autres, par Lettres ne autrement; lesquelles Lettres de Don & Impetracion Nous rappellons & mettons du tout au neant; & voulons & mandons à vous & à chascun de vous, que vous ne autres, n'y obeissez en riens, comment & de quelque personne qu'ilz soient impetrez; mais voulons que ainsi & en la maniere, & aux telz œuvres & usaiges, comme dit est, ilz soient mis, allouez & distribuez à vôtre Ordonnance, & non autrement ne ailleurs. *Donné à Moncel-les-Ponts Sainte Maxence, le 14. jour d'Octobre, l'an de grace mil trois cens quarente six.*

^a frequentans.

^b Monasteres.

^c besoin.

Par vertu desquelles Lettres, Nous vous mandons, & à chascun de vous, que de point en point selon leur forme & teneur, accomplissez icelles, & ne souffrez qu'il soit fait autrement que dit est: car nostre entente n'est mie que vous en ordonnez sans l'Ordonnance de nous ou d'aucun de nous. Si en faites tant qu'il n'y ait default: car nous vous en pugnirions grievement. *Escript à la Monnoye de Paris, le 21. jour de Janvier, l'an mil trois cens quarente six.*

Collacion faite à l'Original scellé du grant Scel du Roy.

NOTES.

(a) Registre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 5. verso.

(b) Une Boiste où l'on met les Deniers-à-

Dieu, sur lesquels Voy. la Table des Matieres de ce Vol. au mot, Denier à Dieu.

(c) Il manque là quelques mots, qu'il est aisé de suppléer par le dispositif de ces Lettres.